|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Bureau des radiocommunications (BR)** | | |
| Lettre circulaire  **CR/472** | | Genève, le 8 décembre 2020 |
|  | | |
|  | | |
| **Aux Administrations des États Membres de l'UIT** | | |
|  | | |
|  | | |
| Objet: | **Vue d'ensemble des principales décisions de la Conférence mondiale des radiocommunications** **(Charm el-Cheikh, 2019) (CMR‑19) relatives aux services de Terre** | |
|  |
|  |
|  | | |
|  | | |

La Conférence mondiale des radiocommunications (Charm el-Cheikh, 2019) (CMR-19) a adopté une révision partielle du Règlement des radiocommunications (RR) et décidé que les dispositions révisées entreraient en vigueur le 1er janvier 2021, à l'exception des dispositions pour lesquelles une autre date a été expressément indiquée. Suite aux Lettres circulaires [CR/455](https://www.itu.int/md/R00-CR-CIR-0455/en), [CR/461](https://www.itu.int/md/R00-CR-CIR-0461/en) et [CR/464](https://www.itu.int/md/R00-CR-CIR-0464/en) relatives aux services spatiaux, la présente Lettre circulaire a pour objet de mettre en lumière les décisions les plus importantes prises par la Conférence concernant les services de Terre.

La présente Lettre circulaire doit être lue conjointement avec les Lettres circulaires [CR/456](https://www.itu.int/md/R00-CR-CIR-0456/en) du 6 mars 2020, relative aux décisions de la CMR-19 qui ont été consignées dans les procès‑verbaux des séances plénières, et [CR/467](https://www.itu.int/md/R00-CR-CIR-0467/en) du 18 août 2020, relative à l'utilisation du symbole «IM» pour la notification d'assignations de fréquence aux stations IMT.

Décisions qui sont entrées en vigueur le 23 novembre 2019

Le 23 novembre 2019, les dispositions suivantes du RR relatives aux services de Terre, ou ayant des incidences sur ces services, sont entrées en vigueur, conformément à la Résolution **99 (Rév.CMR-19)**: numéro **5.441B**, Appendices **4**, **5** et **15**:

• La CMR-19 a modifié le numéro **5.441B**, en vertu duquel la bande de fréquences 4 800‑4 990 MHz a été identifiée pour les IMT dans un certain nombre de pays, sous réserve des dispositions du numéro **9.21** et d'une limite de puissance surfacique (pfd). La Résolution **223 (Rév.CMR-19)** révisée détermine les critères de coordination applicables à la procédure du numéro **9.21** dans cette bande et dispense plusieurs pays énumérés au numéro **5.441B** de l'application de la limite de puissance surfacique.

• La CMR-19 a supprimé la bande de fréquences 620-790 MHz de la liste des bandes du SRS figurant dans l'Appendice **5** (Tableau 5-1). Par conséquent, la coordination des stations d'émission de Terre avec le SRS dans cette bande conformément au numéro **9.19** n'est plus nécessaire. Cette suppression découle de la suppression du numéro **5.311A** et de la Résolution **549 (CMR-07)**.

La CMR-19 a révisé plusieurs Résolutions et Recommandations de conférences antérieures et a adopté plusieurs nouvelles Résolutions. En règle générale, les Résolutions et Recommandations nouvelles ou révisées entrent en vigueur au moment de la signature des Actes finals d'une conférence. Toutefois, les Résolutions qui résultent des renvois modifiés de l'Article 5 entrent en vigueur en même temps que ces renvois. La présente sous-section ne contient que les Résolutions qui sont entrées en vigueur le 23 novembre 2019. Les autres Résolutions sont décrites dans la Section 3.

• La CMR-19 a modifié les Résolutions **12**, **212**, **224**, **229**, **344**, **349**, **356**, **361**, **418**, **517**, **535**, **543**, **550**, **646**, **647**, **731**, **748**, **749** et **760**, qui concernent les services de Terre. Toutefois, ces modifications sont d'ordre rédactionnel et n'ont aucune incidence sur les activités des administrations et du BR.

• La CMR-19 a abrogé les Résolutions suivantes relatives aux services de Terre – **236**, **237**, **238**, **239**, **359**, **360**, **362**, **426**, **641**, **658**, **763**, **764** et **767** – étant donné que les activités concernées avaient été menées à bien ou que les objectifs ne sont plus pertinents.

Décisions qui entreront en vigueur le 1er janvier 2021

La CMR‑19 a apporté plusieurs modifications aux attributions concernant les services de Terre et aux identifications de bandes pour des applications bien précises, ainsi qu'aux conditions associées régissant l'exploitation des services concernés.

*Décisions de la CMR-19 relatives aux IMT*

• Identification à l'échelle mondiale de la **bande de fréquences 24,25-27,5 GHz** pour les IMT, conformément au numéro **5.532AB**. Attribution de la bande de fréquences 24,25‑25,25 GHz au service mobile, sauf mobile aéronautique, dans les Régions 1 et 2. Adoption de la Résolution **242 (CMR-19)** relative aux conditions d'utilisation des IMT dans la bande de fréquences 24,25-27,5 GHz, qui prévoit notamment que l'utilisation des IMT est limitée aux applications du service mobile terrestre.

Établissement, en vertu de la Résolution **750 (Rév.CMR-19)**,delimites de puissance obligatoires pour les rayonnements non désirés dans la bande de fréquences 23,6-24 GHz produits par les stations de base et les stations mobiles IMT fonctionnant dans la bande de fréquences 24,25-27,5 GHz pour protéger le SETS (passive) dans les bandes de fréquences adjacentes. Ces limites sont imposées à la puissance totale rayonnée (TRP) produite par les stations IMT et sont mises en œuvre en deux temps:

– Avant le 1er septembre 2027: –33/–29 dB(W/200 MHz) pour les stations de base/mobiles.

– À partir du 1er septembre 2027: –39/–35 dB(W/200 MHz) pour toutes les nouvelles stations de base/mobiles.

• Identification à l'échelle mondiale de la **bande de fréquences** **37-43,5 GHz** pour les IMT, conformément au numéro **5.550B**. Relèvement au statut primaire de l'attribution à titre secondaire au service mobile terrestre dans la bande de fréquences 40,5-42,5 GHz. L'utilisation des IMT dans cette bande de fréquences doit être conforme à la Résolution **243 (CMR-19)** et est limitée aux applications du service mobile terrestre. Aux termes de cette Résolution, des limites de puissance sont imposées aux rayonnements non désirés dans la bande de fréquences 36-37 GHz produits par les stations de base et les stations mobiles IMT dans la bande de fréquences 37-40,5 GHz pour protéger le SETS (passive) dans les bandes de fréquences adjacentes.

• Identification de la **bande de fréquences 45,5-47,0 GHz** pour les IMT dans un certain nombre de pays sous réserve des dispositions du numéro **9.21**, conformément au numéro **5.553A**. La Résolution **244 (CMR-19)** s'applique dans cette bande.

• Identification de la **bande de fréquences 47,2-48,2 GHz** pour les IMT dans la Région 2 et plusieurs pays des Régions 1 et 3, conformément au numéro **5.553B**. L'utilisation des IMT est régie par la Résolution **243 (CMR-19)** et limitée aux applications du service mobile terrestre.

• Identification à l'échelle mondiale de la **bande de fréquences** **66-71 GHz** pour les IMT, conformément au numéro **5.559AA**. La Résolution **241 (CMR-19)** s'applique dans cette bande de fréquences et envisage, notamment, la coexistence entre les IMT et d'autres applications du service mobile, par exemple les systèmes hertziens à plusieurs gigabits.

*Décisions de la CMR-19 relatives aux stations HAPS*

• Identification de la **bande de fréquences 21,4-22 GHz** pour les stations HAPS dans la Région 2, limitée au sens station HAPS vers sol, conformément au numéro **5.530E**. La Résolution **165 (CMR-19)** s'applique dans cette bande.

• Identification de la **bande de fréquences** **24,25-27,5 GHz** pour les stations HAPS dans la Région 2, conformément aux numéros **5.532AA** et **5.534A**. Attribution des bandes de fréquences 24,25-25,25 GHz au service fixe dans la Région 2, pour permettre l'identification des stations HAPS. La Résolution **166 (CMR-19)** s'applique dans cette bande.

• Adjonction d'une administration au numéro **5.537A**, relatif à l'identification des stations HAPS dans un certain nombre de pays dans la **bande de fréquences 27,9-28,2 GHz**. Maintien dans la Résolution **145 (Rév.CMR-19)** des conditions d'utilisation actuelles des stations HAPS dans la bande de fréquences 27,9-28,2 GHz. Suppression de la partie de cette Résolution traitant de la bande de fréquences 31-31,3 GHz.

• Identification à l'échelle mondiale de la **bande de fréquences 31-31,3 GHz** pour les stations HAPS, conformément au numéro **5.543B**. La Résolution **167 (CMR-19)** précise les conditions d'utilisation des stations HAPS dans cette bande.

• Identification à l'échelle mondiale de la **bande de fréquences 38-39,5 GHz** pour les stations HAPS, conformément au numéro **5.550D**. La Résolution **168 (CMR-19)** précise les conditions d'utilisation des stations HAPS dans cette bande.

• Modification des conditions d'exploitation des stations HAPS dans les **bandes de fréquences 47,2-47,5 GHz** et **47,9-48,2 GHz**, conformément au numéro **5.552A** révisé et à la Résolution **122 (Rév.CMR-19)**.

• Adjonction de plusieurs nouveaux éléments de données pour la notification de stations HAPS au titre de l'Appendice **4**, notamment les éléments de données 2.9.e, 2.9.f, 2.9.j et 3.8.BA.

Il convient de noter que la mise en œuvre des décisions de la CMR-19 relatives aux stations HAPS nécessite d'importants travaux de mise au point. Le BR informera les administrations de la date à laquelle il sera en mesure de traiter les soumissions au titre des Résolutions précitées concernant les stations HAPS.

*Décisions de la CMR-19 relatives à d'autres services et applications*

• Attribution de la bande de fréquences 50-52 MHz au service d'amateur dans la Région 1 et adjonction des numéros associés **5.166A**, **5.166B**, **5.166C**, **5.166D**, **5.166E**, **5.169A** (*attribution de remplacement*) et **5.169B**. Modifications apportées aux numéros **5.278** et **5.431** relatifs au service d'amateur.

• Modification apportée au numéro **5.279**, qui donne lieu à des attributions additionnelles des bandes de fréquences 430-435 MHz et 438-440 MHz au service mobile maritime à titre primaire et au service fixe à titre secondaire au Mexique, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**.

• Modification apportée aux numéros **5.308**, **5.308A**, **5.429D**, **5.429F**, **5.432B**, **5.434** et **5.447**, qui entraîne la modification de la liste des administrations dont les stations du service mobile sont assujetties à l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**.

• Modifications apportées aux numéros **5.312** et **5.323** relatifs aux attributions au service de radionavigation aéronautique dans les bandes de fréquences 645-862 MHz et 862‑925 MHz respectivement. Ces modifications consistent à modifier les limites pour les bandes de fréquences et les noms de pays figurant dans ces renvois. Elles ont des incidences sur l'application du numéro **9.21** aux stations assujetties aux dispositions des numéros **5.312A** et **5.316B**.

• Établissement des conditions régissant la coexistence entre les IMT et le service de radiodiffusion par satellite (sonore) dans la bande de fréquences 1 452-1 492 MHz dans les Régions 1 et 3 dans le cadre de la Résolution **761 (Rév.CMR-19)**. Ces conditions comprennent une limite de puissance surfacique applicable aux stations IMT pour protéger les stations de réception du SRS. Cette limite pourrait être utilisée pour la coordination des émetteurs de Terre avec le SRS au titre du numéro **9.19**.

• Modification apportée au numéro **5.453**, qui donne lieu à l'adjonction d'une attribution au service fixe dans la bande de fréquences 5 725-5 850 MHz dans certains pays, sous réserve qu'il n'en résulte pas de brouillage.

• Identification de la bande de fréquences 275-450 GHz pour les applications des services mobile terrestre et fixe sous certaines conditions en ce qui concerne les services passifs, conformément au numéro **5.564A**.

La CMR-19 a également apporté des modifications aux attributions concernant les services spatiaux, qui ont modifié les conditions d'exploitation des services de Terre: attribution de la bande de fréquences 51,4-52,4 GHz au service fixe par satellite (Terre vers espace) à titre primaire conformément au numéro **5.555C** et modification du Tableau **21-2**, ce qui conduit à l'application des limites prescrites dans l'Article 21 aux services fixe et mobile.

La CMR-19 a modifié les dispositions des numéros **11.9** et **11.26** relatifs aux notifications d'assignations de fréquence aux stations HAPS du service fixe. Les administrations sont invitées à tenir compte de ces modifications pour la notification de leurs assignations de fréquence.

La CMR-19 a modifié les dispositions des numéros **19.36**, **19.99, 19.102**, **19.111** et **19.114**. Les administrations sont invitées à tenir compte de ces modifications pour l'attribution des chiffres d'identification maritime.

En ce qui concerne la Résolution **811 (CMR-19)**, relative à l'ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2023, et la Résolution **812 (CMR-19)**, relative à l'ordre du jour préliminaire de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2027, conformément à la pratique actuellement suivie, les mesures préparatoires nécessaires ont été engagées et les résultats de la première session de la Réunion de préparation à la Conférence de 2023 (RPC23-1) ont été communiqués aux membres (voir la [Circulaire administrative CA/251](https://www.itu.int/md/R00-CA-CIR-0251/en) du 19 décembre 2019). En outre, la Circulaire administrative [CACE/955](https://www.itu.int/md/R00-CACE-CIR-0955/en), qui porte sur lescaractéristiques techniques, les paramètres d'exploitation et les critères de protection à utiliser pour les études de partage et de compatibilité demandées en vue de la CMR-23, a été publiée le 18 septembre 2020.

Enfin, je souhaite attirer votre attention sur les dispositions de l'article **54** de la Constitution, en vertu duquel les États Membres sont invités à indiquer au Secrétaire général leur consentement à être liés par les révisions du Règlement des radiocommunications.

Le Bureau reste à la disposition de votre Administration pour toute précision dont elle pourrait avoir besoin en ce qui concerne les sujets traités dans la présente Lettre circulaire.

Mario Maniewicz  
Directeur

**Distribution:**

– Administrations des États Membres de l'UIT

– Membres du Comité du Règlement des radiocommunications